



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
4 mars 2003

Responsabilité de l'avocat – Perte de chance – Pourvoi en cassation non signifié – Absence de preuve du dommage

Lorsqu'un pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable en raison de l'absence de signification du pourvoi au défendeur, la responsabilité de l'avocat chargé de la procédure ne peut être retenue si les chances d'obtenir la cassation du jugement n'étaient pas en l'espèce suffisamment sérieuses eu égard aux circonstances de la cause.

(A. / S.A. B.)

(...)

Les faits

Le demandeur A. est impliqué dans un accident de la circulation survenu à ..., le 18 juillet 1997 au carrefour formé par les rues ...

Alors qu'il s'engage dans le carrefour, sa voiture OPEL OMÉGA est heurtée à l'avant-gauche par l'avant droit d'une OPEL KADETT, conduite par un sieur Y. et venant de sa gauche (de la rue ...).

Il ressort des déclarations faites le jour même à la gendarmerie par A. qu'il ne s'est lui-même arrêté à aucun moment et que Y. n'a donc pas respecté la priorité de droite dont il était débiteur.

Y. soutient, au contraire, que c'est parce qu'il a vu le véhicule de A. à l'arrêt, qu'il a estimé pouvoir poursuivre sa route pour emprunter la rue ... se trouvant en face de lui.

Les dires de Y. sont confortés par la déclaration d'un autre automobiliste, un sieur P., qui lui-même circulait à cet endroit et qui venant à la droite de A., a pu voir ce dernier s'arrêter pour lui laisser la priorité. Il a viré à gauche vers la rue ... et a donc contourné l'OPEL OMÉGA de A.. C'est en regardant ensuite dans son rétroviseur qu'il a vu A. se faire heurter dans le carrefour par l'OPEL KADETT de Y. qui, selon lui, circulait à trop vive allure.

Une dame R., qui suivait A., se déclare incapable de préciser si ce dernier s'était arrêté avant la collision. Elle se souvient qu'elle-même et A. circulaient lentement, à pas d'homme.

Elle estime que la vitesse de Y. n'était pas adaptée à la disposition des lieux.

Finalement, Y. sera seul poursuivi devant le Tribunal de Police de Liège.

Par jugement du 13 mai 1998, il est acquitté du chef de n'avoir pas cédé le passage à un conducteur venant de sa droite. Le Tribunal retient par contre les préventions relatives à la vitesse en relation avec la disposition des lieux.

X., qui s'est constitué partie civile, obtient un quart seulement de sa réclamation, le Tribunal considérant comme établi qu'il s'était remis en mouvement après avoir marqué l'arrêt.

Statuant sur appel de tous les intéressés, le Tribunal correctionnel de Liège, par jugement du 14 décembre 1998, renverra Y. des poursuites, confirmant la décision du premier juge quant à la perte de priorité, mais considérant en outre que les déclarations des témoins quant à la vitesse attribuée à Y. étaient le résultat d'une appréciation subjective et imprécise.

Par l'intermédiaire de son conseil, assuré en RC professionnelle auprès de la S.A. B. , A. introduira un pourvoi en cassation contre cette décision.

Ce pourvoi sera cependant déclaré irrecevable par un arrêt du 12 mai 1999, le demandeur en cassation n'ayant pas fait signifier son pourvoi au défendeur.

Par la présente instance, A. entend établir la responsabilité de son ancien conseil et réclame à son assureur l'intégralité de son dommage soit le somme de 6.059,76 euros. Il estime que sans cette irrégularité du pourvoi, il aurait obtenu cassation du jugement attaqué et obtenu ensuite gain de cause devant la juridiction de renvoi. La défenderesse conteste le fondement de cette demande.

Discussion

Attendu que la défenderesse ne conteste pas qu'une faute ait été commise par son assuré;

Qu'elle considère toutefois que le dommage n'est pas établi de façon suffisamment indiscutable, s'agissant de la perte d'une chance, en l'espèce plus qu'aléatoire;

Attendu que la perte d'une chance n'est pas indemnisable en soi; qu'elle ne constitue un dommage réparable que si elle apparaît, à tout le moins, comme sérieuse, à défaut d'être certaine (Bruxelles, 27 octobre 1998, *JLMB*, 2000, p. 230);

Qu'une chance n'a pas de valeur si elle ne constitue qu'une simple éventualité, si elle est trop minime (GRIBOMONT, *Journal des Tribunaux*, 1982, p. 230);

Attendu par ailleurs que le juge saisi de cette demande ne peut se mettre à la place de celui qui ne s'est pas prononcé dans le cadre du litige au fond, même s'il est vrai que la perte de chance peut difficilement être appréciée sans prendre en considération, dans une certaine mesure, les pièces de procédure et les dossiers du litige au fond (DEPUYDT, "La responsabilité de l'avocat", 1994, p. 23);

Attendu qu'en l'espèce, tout en reprochant au Tribunal correctionnel de n'avoir pas rencontré suffisamment les conclusions déposées par lui, et de n'avoir pas correctement motivé sa décision, le sieur A. s'abstient de déposer copie des conclusions qu'il prétend avoir prises à l'époque; que le jugement critiqué ne vise lui-même aucun dépôt de conclusions;

Attendu cependant que le juge n'est pas tenu d'avoir égard à un moyen de défense oral invoqué par une partie et n'est pas tenu d'y répondre (Cassation, 26 février 1999, *Bulletin* n°-118);

Attendu d'autre part que A., partie civile devant les juridictions pénales, ne peut se pourvoir que pour faire valoir ses intérêts civils et doit motiver son pourvoi, la Cour de Cassation ne soulevant en ce cas aucun moyen d'office (FRANCHIMONT, Procédure pénale, page 907);

Que ne sont pas admissibles les moyens de fait et les moyens mélangés de fait et de droit; qu'à tout le moins, la lecture des conclusions déposées en la présente instance permet de constater qu'il est reproché au Tribunal d'appel de n'avoir pas bien apprécié la portée des déclarations des témoins entendus par les verbalisants; qu'il s'agit apparemment d'éléments de fait;

Que les chances d'obtenir cassation n'apparaissent pas suffisamment sérieuses, eu égard aux circonstances de la cause;

Attendu qu'en toute hypothèse, rien ne permet de soutenir que la juridiction de renvoi, après cassation éventuelle, aurait fort probablement partagé l'opinion de l'actuel demandeur quant aux responsabilités;

Qu'au contraire, par une décision longuement motivée, le Tribunal d'appel a rappelé que l'arrêt du sieur A. ressortait tant des déclarations de son adversaire Y. que de celles, circonstanciées, du témoin P. ; que le Tribunal a exposé les raisons pour lesquelles l'endroit où A. s'était arrêté, selon ce dernier témoin, était de nature à laisser penser à Y. que l'OPEL OMEGA avait perdu sa priorité;

Que le Tribunal a encore relevé l'imprécision totale de la dame R. quant à l'attitude de A. à l'approche du carrefour et a bien mis en évidence le manque d'attention de cette conductrice qui n'avait même pas remarqué l'arrivée du véhicule de DELBROUCK à la droite de A.;

Qu'en ce qui concerne la vitesse attribuée à Y., le Tribunal correctionnel a pu relever l'imprécision et le caractère relatif de déclarations qui ne sont confortées par aucun élément objectif, alors que Y. déclarait une vitesse de 50 kilomètres/heure environ au moment du choc, et qu'il pouvait légitimement considérer qu'il bénéficiait de la priorité et que A. s'abstiendrait dès lors d'avancer dans le carrefour à ce moment précis;

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 4 mars 2003 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes Ph. **Rigaux** (loco J. **Mottard**) et D. **Aarts** (loco J.L. **Libert**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 045
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège